

Département du Var



Commune de Ramatuelle



Rapport d'enquête publique

**Concernant la demande de changement d'assiette du chemin rural n°4 dit
chemin de Bestagne sur la commune de Ramatuelle**



Enquête publique réalisée du lundi 20 janvier 2020

au jeudi 6 février 2020 inclus



Commissaire enquêteur : M. Bernard ROUSSEL



Dossier n°E19000113/83

Destinataire : - Monsieur le Maire de la Commune de Ramatuelle

**- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de
Toulon**

Sommaire

1- Cadre général de l'enquête

1.1 Préambule

1.2 Cadre juridique

1.3 Composition du dossier

2. Organisation de l'enquête

2.1 Préparation de l'enquête

2.2 Information du public

2.3 Visite des lieux

3. Examen du dossier

3.1 Analyse

3.2 Consultation du Maître d'ouvrage

4. Déroulement de l'enquête

4.1 Permanences

4.2 Nombre de visites et d'observations

5. Synthèse des observations du public

1. Cadre général de l'enquête

1.1 Préambule

Le chemin rural n°4 situé sur la commune de Ramatuelle est emprunté par la piste A14 de défense contre les incendies et feux de forêt.

Cette piste est d'intérêt stratégique au Plan de la Défense Incendie et doit répondre à des normes pour la bonne circulation et sécurité des véhicules de lutte contre les incendies et feux de forêt.

La Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez qui exerce la compétence dans le domaine de la défense incendie sollicite le redressement du chemin rural n°4, dit de Bestagne, afin d'améliorer la praticabilité de cette piste de défense incendie A14.

Les propriétaires des deux domaines viticoles traversés par le chemin rural n°4 sont d'avis de faire déplacer l'assiette dudit chemin rural et de céder une bande de terrain boisé le long de leurs vignes à l'effet de créer une nouvelle portion de chemin plus propice au passage des camions des pompiers.

Par une délibération du 11 juillet 2019, le Conseil Municipal de Ramatuelle a chargé Monsieur le Maire d'organiser une enquête publique préalable au redressement du chemin rural n°4 dit « chemin de Bestagne » au motif que la piste DFCI A14 de défense incendie qui emprunte ledit chemin rural ne permet plus le passage des véhicules de défense incendie.

Monsieur Roland BRUNO, maire de Ramatuelle, a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur au Président du Tribunal Administratif de Toulon, dans un courrier daté du 5 novembre 2019 et reçu au greffe du tribunal le 8 novembre 2019, à l'effet de mener cette enquête publique.

Le Président du Tribunal Administratif de Toulon a pris la décision le 14 novembre 2019 de désigner Monsieur Bernard ROUSSEL pour la conduite de cette enquête publique.

L'ouverture de l'enquête publique a été prescrite par un arrêté municipal du 5-12-2019 n°215-2019 signé par Monsieur le Maire.

Le présent rapport a pour objet de faire la synthèse du déroulement de l'enquête publique réalisée du 20 janvier 2020 au 6 février 2020 inclus.

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

1.21 Les textes qui régissent ce genre d'enquête publique sont les suivants :

→ Code général des Collectivités territoriales : articles L 2223-1 et R 2223-1

→ Code rural : articles L161-10 et L161-23

→ Le Code de l'Environnement (CE) : articles L123-1 et L123-2

L'enquête publique a été mise en œuvre dans le cadre de l'arrêté municipal du 5 décembre 2019 qui a défini les modalités pratiques de déroulement de l'enquête.

1.22 Précisions relatives au déplacement d'assiette d'un chemin rural faisant partie du domaine privé d'une commune

Selon le Code rural, « les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaines privé de la commune » (Code rural et pêche maritime, article L161-1).

De même, selon le Code de la Voirie routière, « les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune » (Code Voirie routière, article L161-1).

L'assiette des chemins ruraux ne peut être modifiée que par l'aliénation. Il en résulte que le déplacement des chemins ruraux par échanges de terrains n'est pas autorisé et est sanctionné par le Conseil d'Etat.

Le déplacement d'un chemin rural nécessite donc la mise en œuvre d'une procédure d'aliénation du chemin initial avant la mise en place du nouveau chemin.

Les conditions de vente d'un chemin rural sont précisées par l'article L161-10 du Code rural.

Au plan pratique, le conseil municipal peut décider par délibération, après enquête publique et en l'absence d'association syndicale constituée, d'aliéner un chemin rural qui a par exemple cessé d'être affecté à l'usage du public, une procédure de déclaration d'utilité publique étant ensuite nécessaire pour la création du nouveau chemin.

1.3 Composition du dossier

Le dossier d'enquête comprend les documents suivants :

- Délibération n°117-2019 du 11 juillet 2019
- Arrêté n°215-2019 du 5 décembre 2019
- Notice explicative
- Projet de déplacement du chemin rural d'octobre 2019
- Avis d'enquête publique
- Parutions dans Var information du 3 janvier 2020 et du 24 janvier 2020
- Parutions dans Var Matin du 6 janvier 2020 et du 20 janvier 2020

2. Organisation de l'enquête publique.

2.1 Préparation de l'enquête

- Le 6/12/2019 : En mairie de Ramatuelle, de 14 à 15h, présentation du projet par M. Franco, 1^{er} adjoint de la commune et remise du dossier d'enquête. Discussion sur le déroulement de l'enquête (arrêté municipal d'ouverture de l'enquête, avis d'enquête, publicité et affichage).
- Le 17/01/2020 : En mairie de Ramatuelle, visa du dossier d'enquête et signature du registre d'enquête côté et paraphé.

2.2 Visite des lieux

Le 17/01/2020, visite du site concerné par l'enquête publique avec M. FRANCO et M. CORRE de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Constat :

- Chemin rural n° 4 encaissé en raison de l'érosion permanente due aux ruissellements des eaux pluviales ;
- Chemin étroit ne permettant que le passage d'un véhicule léger type 4/4 en raison de certaines ornières profondes.
- De chaque côté du chemin, en bordure des vignes, une clôture électrifiée a été mise en place pour protéger les vignes des sangliers nombreux dans la région.
- La partie boisée qui devrait accueillir la nouvelle piste DFCI a été en partie débroussaillée et elle comporte de nombreux chênes et autres arbustes méditerranéens qu'il va falloir abattre sur une bande de 4m minimum.
- Le tracé prévu va emprunter les courbes de niveau du terrain et la piste pourra être à l'abri des vents dominants avec des champs de vignes sur sa gauche qui vont servir de tampon en cas d'incendies.

2.3 Information du public et publicité

L'arrêté municipal d'ouverture de l'enquête publique a été affiché en mairie de Ramatuelle et mis en ligne sur le site internet de la ville.

L'avis d'enquête publique a également été affiché en mairie ainsi qu'à chacune des deux extrémités de la portion de chemin rural n°4 concernée par le déplacement d'assiette.

L'avis d'enquête publique a en outre été publié dans deux journaux d'annonces légales :

- VAR MATIN le 6 janvier 2020 et les 20 janvier 2020 ;
- VAR INFORMATION le 3 janvier 2020 et le 24 janvier 2020.

La Mairie de Ramatuelle a fourni un certificat d'affichage signé par Monsieur le maire le 24 février 2020.

2.4 Consultation du dossier d'enquête par la population

La durée de l'enquête a été fixée à 18 jours consécutifs, soit du lundi 20 janvier 2020, 9h au jeudi 6 février 2020, 17h.

Durant toute cette période, le dossier d'enquête publique papier a pu être consulté par la population, du lundi au vendredi inclus, aux heures habituelles d'ouverture de la Mairie au public, soit de 8h 30 à 12h et de 13h30 à 17h.

L'intégralité du dossier a également été consultable par la population, sous forme numérique, sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://ramatuelle.fr> durant toute la période de l'enquête.

3. Examen du dossier

3.1 Analyse du dossier

L'ouvrage de Défense de la Forêt Contre les Incendies de Patapans, dont fait partie la piste DFCI A14, est situé sur les communes de Ramatuelle et Gassin. Cet ouvrage, créé en 1988, a fait l'objet d'entretiens réguliers jusqu'à ce jour. Le Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) qui a été révisé en 2019 prévoit de conserver ce site.

La DDTM a mené une étude sur les axes stratégiques du Massif des Maures, dans le cadre du Plan Départemental de Protection de la Forêt Contre les Incendies (PDPFCI) qui a permis le classement de cet axe en cloisonnement secondaire. Au cas particulier, l'ouvrage des Patapans se situe à l'extrémité Nord de cet axe stratégique qui s'étend du Sud jusqu'au Cap Lardier.

Lors de ces opérations de classement, qui doivent tenir compte des nouvelles normes pour la conception des équipements de DFCI, il s'est avéré qu'un tronçon de la piste A14 qui dessert le débroussaillage n'était plus assez large.

Le tronçon de piste DFCI dont il s'agit emprunte l'assiette d'un chemin rural n°4, dit « Chemin des Moulins de Bestagne », lequel traverse une zone de vignes qui exclut, selon la notice explicative, tout aménagement nécessaire, permettant son élargissement à 4m minimum.

A cela, il faut ajouter un phénomène d'érosion : le chemin se creuse à chaque épisode pluvieux.

Le déplacement de la piste est donc envisagé depuis 2014, une demande subvention ayant été présentée dans le cadre de la programmation des travaux de 2015. Cette demande de subvention a reçu un avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de secours ainsi que des autres partenaires techniques et financiers de la DFCI.

- Le nouveau tronçon de la piste DFCI doit présenter les caractéristiques suivantes :
- Piste aux normes pour les véhicules de lutte contre les incendies (4m de large minimum) ;
 - Piste située dans un versant à l'abri du mistral et sécurisée par la présence des vignes en amont. Il est prévu d'implanter des coupures d'eau le long de la piste afin d'améliorer la durée de vie de la piste.
 - Nouveau tronçon de piste qui devra s'intégrer dans le paysage de manière à limiter son impact visuel (tracé le plus direct possible mais qui devra suivre les courbes de niveau, d'une longueur de 580 mètres linéaires).

► Il sera également prévu la réhabilitation de la piste DFCI de la Rouillère (A77) comme piste de liaison entre la RD61 et la piste DFCI des Patapans. Cette liaison permet aux sapeurs pompiers venant du Nord du territoire de relier rapidement l'ouvrage des Patapans en toute sécurité, la piste de Rouillère traversant une zone viticole sur tout son cheminement.

► Le tronçon de piste ainsi créé et la piste de la Rouillère devront respecter les caractéristiques minimales d'une piste de seconde catégorie. La largeur de la bande de roulement sera de 4m minimum et une aire de croisement sera aménagée sur la parcelle BL1 à mis parcours du tracé. Un passage busé sera aménagé afin de faciliter l'écoulement de l'eau provenant d'une source qui traverse l'emprise de la piste.

► Au niveau foncier, pour la création de la piste, les propriétaires concernés ont été rencontrés et ont validé le projet.

En résumé, la Commune de Ramatuelle prévoit de céder la propriété de la portion de chemin privé n°4 couverte par l'emprise actuelle de la piste DFCI A14 aux propriétaires vigneron riverains. En contrepartie, le ou les propriétaires de la bande boisée nécessaire à la création de la nouvelle piste, laquelle sera constituée de l'assiette du chemin rural n° 4 nouveau tracé, céderont à la Commune de Ramatuelle la surface nécessaire à la création de cette piste et du chemin rural lui servant de support.

► Au plan environnemental et paysagé, la piste à créer sera implantée sur une zone qui a été débroussaillée en 2017.

Les travaux d'aménagement de la piste seront réalisés mécaniquement, en période hivernale, du 15 octobre au 15 mars, pour tenir compte de la présence de tortues d'Hermann.

L'aire de croisement prévue sera mise en place sur une zone plane, en aval des vignes, de manière à limiter les travaux de terrassement et l'impact sur le paysage.

Seuls les arbres situés sur l'emprise de la piste seront abattus et un rideau de végétation sera conservé en limite de débroussaillage.

La piste de la Rouillère est entretenue pour l'exploitation des vignes. Deux barrières seront installées par le domaine aux extrémités de la piste.

► Au plan financier, il s'avère que les crédits obtenus pour la réalisation des travaux liés au déplacement de la piste forestière sont perdus, faute d'avoir réalisé les aménagements dans les délais impartis.

Ce sera finalement la Régie de Travaux Départementale qui prendra en charge le coût des travaux concernés.

A ce jour, il reste quelques arbres à abattre (coût estimatif de 1.056 euros ttc). Les rémanents seront broyés par la Régie de la Communauté de Communes qui en profitera pour réaliser l'entretien du débroussaillage de la future piste (travaux prévus durant l'hiver 2019).

La DDTM se chargera de définir le protocole d'intervention de la Régie Départementale, compte tenu de la présence de tortues d'Hermann.

3.2 Consultation du maître d'ouvrage

► A l'initiative du Commissaire enquêteur, une réunion a été organisée le 4 février 2020 à partir de 9h, à la mairie de Ramatuelle, dans la salle du Conseil, au cours de laquelle étaient présents :

M Bernard Roussel commissaire enquêteur

M Georges Franco adjoint au Maire

M Christian-Jacques Gaël directeur général des services

Mme Magali Laget propriétaire riverain

M Matton, convié, n'a pas donné suite à la convocation

Mme Virginie Mortier juriste territoriale

M Olivier Porre Communauté de communes du golfe de Saint- Tropez pôle environnement.

► Cette réunion a eu pour but de permettre à chacune des parties directement concernées par le projet de s'exprimer et apporter d'éventuels éclaircissements en réponse aux questions et interrogations du Commissaire enquêteur.

Au cours de cette réunion, ont été abordées les questions suivantes.

•Le commissaire a demandé à M Porre de rappeler quelles sont les normes en matière de piste DFCI.

M. Porre a expliqué que les pistes primaires doivent avoir une largeur de 6 mètres et les pistes secondaires une largeur de 4 mètres. La piste secondaire actuelle A14 ne respecte pas la largeur de 4m exigée.

•Seconde question du commissaire-enquêteur : pourquoi ne pas élargir le chemin communal existant ?

- M Porre a évoqué tout d'abord la présence de vignes classées AOC de part et d'autre de la piste qu'il faudrait acquérir pour permettre l'élargissement de la piste. Cela coûterait cher à la collectivité.
- Il a ajouté que les pluies ravinent la piste qui traverse les vignes à cet endroit, rendant impossible le passage des véhicules de pompiers et compliquent l'entretien du chemin.
- Mme Laget, exploitante viticole, a fait valoir qu'en l'état, la desserte des maisons isolées n'est plus assurée en raison de l'étroitesse du chemin rural et que, dans un souci de bonne entente avec la commune, afin de faciliter le travail sur l'exploitation, le domaine de la Rouillère est favorable au déplacement d'assiette du chemin concerné . Mme Laget a évoqué également le coût pour la commune en cas d'expropriation ou de cession amiable d'une partie des vignes situées de chaque côté du chemin. Le prix serait alors fixé en fonction de la valeur actuelle de terrains plantés en vignes classées AOC. Elle ajoute que M Letartre, autre propriétaire de vignes concerné, n'est pas d'accord pour céder le terrain nécessaire à l'élargissement du chemin, ce qui va compliquer la procédure.

- M. Porre évoque en outre le fait que l'élargissement du chemin ne réglerait pas le problème de l'évacuation de l'eau au bas de la piste, en bordure des vignes.
- Le commissaire-enquêteur a demandé à quel prix la commune céderait la portion désaffectée. M Franco a répondu : un euro. En contrepartie, la commune fera l'acquisition pour le prix d'un euro d'une bande de terrain actuellement boisée, le long des vignes pour la création d'une nouvelle piste.
- Le commissaire-enquêteur a demandé si la partie du chemin concernée est classée en AOC ?
 - Mme Laget a répondu non, le chemin actuel devenant un simple sentier d'exploitation. Ce changement de situation ne valorisera pas l'exploitation.
- Le commissaire-enquêteur a demandé quels sont les travaux envisagés pour la création du nouveau chemin rural qui doit également servir de piste DFCI.
 - M. Porre a répondu que le coût des travaux est prévu au PIDAF. Le terrassement sera réalisé par une équipe du Conseil Départemental du Var : une piste de 4 mètres avec plateforme de retournement sera ainsi réalisée. Une buse permettra de régler le problème d'écoulement des eaux. Il ne s'agira pas de travaux lourds car le terrain n'est pas en pente. Il suivra la courbe de niveau le long des vignes, côté Est. Enfin une intervention de la DDTM est nécessaire pour détecter l'éventuelle présence de tortues Hermann avant le terrassement.

4. Déroulement de l'enquête

4.1 Permanences du commissaire enquêteur

- ▶ Le soussigné a organisé trois permanences de 3h chacune en mairie de Ramatuelle :
 - Le jeudi 30 janvier 2020 de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
 - Et le jeudi 6 février 2020 de 14 à 17h, jour de clôture de l'enquête publique.
- ▶ L'accueil du public, lors des permanences, s'est déroulé sans aucun incident et dans le respect des horaires mentionnés sur l'arrêté municipal. Les relations entretenues avec les Services de la Municipalité de Ramatuelle ont été tout à fait excellentes durant toute l'enquête. Très peu de personnes sont venues rencontrer le commissaire enquêteur.
- le jeudi 30 janvier 2020 en mairie : une seule visite
- le jeudi 6 février 2020 en mairie : aucune visite

4.2 Modalités de dépôt des observations par la population

La population, conformément à l'arrêté municipal, a présenté des observations selon les modalités suivantes :

- Sur le registre d'enquête papier mis à sa disposition en mairie de Ramatuelle;
- Par courrier papier à l'adresse de la Mairie de Ramatuelle ;
- Par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete.publique@mairie-ramatuelle.fr

Le nombre d'observations émises par le public s'avère très faible. Une seule personne a présenté trois observations ou questions.

5. Synthèse des observations émises par la population

5.1 Mentions sur le registre

M. NOVARA Patrick, habitant de Ramatuelle, a remarqué l'existence de deux panneaux d'affichage relatifs à l'enquête publique, mis en place aux tenant et aboutissant du chemin rural n°4, dit de Bestagne.

C'est la raison pour laquelle il est venu recueillir des informations auprès du commissaire enquêteur le jeudi 30 janvier 2020.

Les trois observations orales qu'il a présentées ont été mentionnées par le Commissaire sur le registre papier. Elles peuvent se résumer comme suit :

- 1- Pourquoi n'avoir pas maintenu le tracé actuel tout en élargissant le chemin ?
- 2- Quel va être le coût final de l'ensemble de ces opérations de déplacement du chemin rural ?
3. A qui profite finalement ce changement de tracé ?

5.2 Réponse de la commune

« L'enquête publique organisée par la commune de Ramatuelle répond au besoin de la défense de la forêt contre l'incendie. »

La piste secondaire de défense extérieure contre l'incendie n°14 emprunte une portion du chemin rural n° 4 dit de Bestagne qui traverse le domaine viticole de la Rouillère. D'une largeur nettement inférieure à 4m, elle est trop étroite et ne remplit donc plus sa fonction.

Or, il s'avère que les pistes secondaires doivent avoir une largeur de 4m minimum afin que les véhicules de lutte contre les incendies puissent intervenir rapidement et en toute sécurité.

La règlementation interdisant l'échange de parcelles du domaine privé entre la commune et le domaine de la Rouillère, la commune a diligenté une enquête publique en préalable à la cession d'une portion du chemin n°4 au domaine de la Rouillère et au déplacement d'assiette dudit chemin n°4 et de la piste DFCL.

« La commune n'a pas fait le choix d'élargir le chemin existant du fait de la présence de part et d'autre de vignes situées en hauteur.

Par ailleurs, la déclivité du chemin à cet endroit entraîne une forte érosion à chaque épisode de pluie, érosion qu'un élargissement ne solutionnerait pas. En effet, l'élargissement ne règlera pas le problème de l'évacuation de l'eau.

La commune a donc préféré opter pour la cession de la portion désaffectée à un euro symbolique au Domaine de la Rouillère, la portion de chemin ainsi cédée facilitera le travail d'entretien du domaine viticole de la Rouillère par les exploitants.

Le coût des travaux envisagés est intégré au PIDAF :

- Le terrassement sera réalisé par une équipe du Conseil Départemental du Var et une piste de 4 mètres avec plateforme de retournement sera ainsi réalisée.
- Une buse permettra en outre d'assurer l'écoulement des eaux.
- Une intervention de la DDTM est également prévue pour détecter l'éventuelle présence de tortues d'Hermann avant le terrassement. Il ne s'agira pas de travaux lourds car le terrain n'est pas en pente.

En conclusion, « la réalisation de ce déplacement d'assiette profite donc à l'intérêt général en facilitant l'intervention des véhicules de lutte contre l'incendie et l'accès des riverains à un moindre coût. »

Commentaire du Commissaire enquêteur : La réponse de la Commune de Ramatuelle apparaît justifiée et digne d'intérêt.

Bernard ROUSSEL

Commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. Roussel', written over a horizontal line.